

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2541-13 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété, notamment ses articles 78(2^{ème} alinéa), 80 (premier alinéa) et 81;

Vu la loi n°24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n°1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) tel que modifiée et complétée, notamment son article premier ;

Vu la loi n°45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le dahir n°1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) notamment son article 2 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 4 mars 2013,

Arrête :

Article premier:

Pour l'application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 78 du dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé :

- Les liquidités qui peuvent être comprises dans les actifs d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) ne peuvent dépasser un plafond de quinze pour cent (15%) de la valeur des actifs dudit OPCVM ;
- Les autres valeurs qui peuvent être comprises dans les actifs d'un O.P.C.V.M doivent être détenues dans le respect des règles prévues pour les valeurs mobilières aux articles 2 et 3 ci- dessous.

Un OPCVM peut également détenir à son actif, le montant des créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire. Ces créances ne peuvent représenter plus de cent pour cent (100%) de ses actifs.

L'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie sur un même contractant résultant des opérations de pension susvisées est limitée à vingt pour cent (20%) de ses actifs.

Un OPCVM peut également effectuer des opérations de prêt de titres dans une limite de dix pour cent (10%) de ses actifs.

Cette limite peut être portée à cent pour cent (100%) quand l'emprunteur remet des espèces ou des titres en garantie. Lesdits titres remis en garantie ne doivent pas être émis ou garantis par l'emprunteur ou par une entité appartenant au même groupe de l'emprunteur.

La valeur de la garantie doit, pendant toute la durée du prêt, être au moins égale à la valeur des titres prêtés.

Article 2:

Pour l'application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 80 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, un OPCVM ne peut employer plus de dix pour cent (10%) de ses actifs en valeurs mobilières d'un même émetteur.

Un OPCVM peut toutefois, porter la limite de dix pour cent (10%) prévue au 1^{er} alinéa ci-dessus à un maximum de quinze pour cent (15%) pour les titres de capital d'un même émetteur.

Ce pourcentage concerne uniquement les titres de capital cotés dont la pondération dans l'indice boursier de référence, tel que calculé et publié par la Bourse des valeurs, dépasse dix pour cent (10%).

Dans le cas prévu au 2^{ème} alinéa ci-dessus, la valeur totale des titres de capital qu'un OPCVM peut détenir auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de dix pour cent (10%) ne peut dépasser, en aucun cas, quarante cinq pour cent (45%) de ses actifs.

Article 3:

Pour l'application des dispositions de l'article 81 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, un O.P.C.V.M ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) d'une même catégorie de valeurs mobilières émise par un même émetteur.

Article 4:

Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2890-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994), relatif aux règles de composition des actifs des OPCVM, tel que modifié, sont abrogées.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014)
MOHAMMED BOUSSAID.

BO n° 6248 du 17-04-2014 p 2987-2988